# LES MINES

ET

# LES HUIT HEURES

PAR

### PAUL DE ROUSIERS

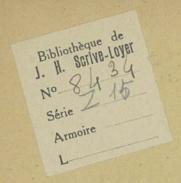
Extrait de la REVUE DE PARIS du 1er février 1902



### PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX

société anonyme au capital de trois millions Rue Bergère, 20 1902



405206 /-193308

## LES MINES

ET

# LES HUIT HEURES

PAR

### PAUL DE ROUSIERS

Extrait de la REVUE DE PARIS du 1er février 1902



#### PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER IMPRIMERIE CHAIX

> SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS Rue Bergère, 20 1902

### LES MINES

ET

## LES HUIT HEURES

Toute réforme comporte un but et des moyens de réalisation. On peut juger le but plus ou moins désirable, ou même inutile, les moyens de réalisation plus ou moins efficaces, ou même absolument vains. De là une série d'attitudes très différentes. En présence de la question des huit heures dans les mines de houille, actuellement discutée à la Commission parlementaire du Travail, à la veille d'être posée à la Chambre des députés, je voudrais établir avec précision l'attitude qui me paraît dictée par l'observation des faits.

Considéré en soi, le but à atteindre est assurément très désirable, c'est-à-dire que, toutes choses égales d'ailleurs, il est fort à souhaiter que les mineurs puissent ne travailler que huit heures par jour. Tout le monde en tombera d'accord peut-être, mais d'une certaine manière qui n'est pas la bonne. Il ne s'agit pas seulement d'épargner à des êtres humains une certaine somme d'efforts; il s'agit de donner à des ouvriers le loisir nécessaire pour qu'ils soient autre chose que des ouvriers, pour leur permettre de devenir des hommes et des citoyens plus capables de mieux remplir leurs rôles d'hommes et de citoyens. Voilà la manière large et vraie d'envisager le problème, mais elle ne recueille plus toutes les adhésions.

« Autant d'heures de moins au travail, autant d'heures de plus au cabaret », disent les pessimistes endurcis. « Et comment pouvez-vous être certain de la façon dont ils emploieront leurs heures de liberté? » ajoutent des adversaires plus raisonnables. Mais le père de famille qui assure à ses enfants les bienfaits d'une forte éducation morale, d'une sérieuse formation intellectuelle, n'est pas certain non plus d'en faire d'honnêtes gens, ni même des hommes moyennement instruits. Pourtant on le loue avec raison de s'imposer parfois de lourds sacrifices dans ce but et, malgré toutes les surprises de la vie, les enfants élevés par des parents soucieux de leur devoir fournissent plus de bons éléments que les autres, et il sort plus d'hommes instruits de l'école normale que de l'école buissonnière.

De même, si l'on choisissait parmi les ouvriers des différents métiers et des différents pays, d'une part ceux qui font normalement des journées de travail courtes, d'autre part ceux qui font normalement des journées de travail longues, on constaterait que les premiers atteignent un niveau intellectuel et moral auquel les seconds ne sauraient prétendre. Ce sont d'autres hommes. Sans sortir du cadre des houillères, comparez un mineur du Durham avec un mineur de la Galles du Sud, un mineur du Pas-de-Calais avec un mineur du Gard, un mineur de Westphalie avec un mineur silésien, vous verrez partout une correspondance marquée entre la journée plus courte et le développement plus grand de l'homme. Et il est aisé de comprendre que ce n'est pas une rencontre fortuite. Tous ceux qui ont eu l'occasion de se livrer à un effort physique abusivement prolongé savent quel est l'engourdissement cérébral caractéristique d'une journée de chasse excessive, d'une marche forcée, d'une course à bicyclette exagérée. Encore ces exercices sont-ils possibles à des hommes peu accoutumés à fatiguer leurs muscles. Le travail d'un piqueur au fond de la mine, d'un carrier, d'un terrassier, les épuiserait bien plus rapidement. Sans doute, l'habitude donne à ceux-ci une force de résistance infiniment supérieure, mais la même habitude rend plus profond chez eux le sommeil de l'être intellectuel et moral.

- S'il s'agissait, par conséquent, d'émettre un vœu en faveur

de la réduction à huit heures de la journée de travail dans les mines de houille, j'estime que ce vœu devrait réunir l'unanimité des suffrages parmi les hommes soucieux du progrès social. Et si l'on proposait de réaliser ce vœu en employant les moyens vérifiés, contrôlés, qui ont réussi jusqu'ici à diminuer la durée de la journée de travail, ces mêmes hommes devraient non pas se contenter d'une sympathie platonique, mais s'appliquer de toutes leurs forces à faire aboutir une réforme aussi souhaitable.

Il faut donc se rendre compte tout d'abord de l'évolution qui se poursuit depuis une centaine d'années dans les mines de houille, examiner quelles conditions ont permis la journée de plus en plus courte, et voir s'il dépend d'une intervention législative de précipiter cette évolution.

C'est en effet par une loi qu'on veut tenter de hâter et d'uniformiser un résultat vers lequel évolue, sous l'empire de circonstances générales, mais avec des données locales très diverses, l'organisation du travail dans les houillères françaises. Les uns réclament une transformation subite et complète: le projet de loi Basly est la manifestation de leurs désirs. Les autres se préoccupent dayantage de faire cadrer la réforme avec les nécessités de l'industrie et les habitudes des ouvriers; ils admettent des délais et même des dérogations: le projet élaboré par la Commission du Travail répond à ces préoccupations. Avant de discuter les effets probables de ces projets dans ce qu'ils ont de différent, il est nécessaire de discuter ce qu'ils ont de commun, le fait de l'intervention législative. Est-ce là une nouveauté ou bien un moyen contrôlé de diminuer la journée de travail?

\* \*

Les progrès accomplis jusqu'ici dans ce sens sont dus à trois ordres de causes de nature et d'origine différentes.

En premier lieu, à l'initiative patronale qui, dans le but d'augmenter la production et de diminuer le prix de revient, a établi des puits mieux et plus puissamment armés, des moyens de traction plus énergiques, qui a mis à profit des explosifs nouveaux, qui a appelé à son aide la vapeur, l'air comprimé et l'électricité. L'ensemble de ces efforts a augmenté beaucoup le rendement moyen de l'ouvrier.

Ils sont dus en second lieu à l'organisation syndicale qui a pesé sur les patrons pour obtenir d'eux non seulement des salaires plus élevés, mais des journées plus courtes. A mesure qu'augmente le rendement de l'ouvrier, les syndicats ont pour effet d'adapter les conditions de son contrat de travail à ce rendement croissant, de le faire profiter du progrès réalisé.

Ils sont dus enfin à l'action de l'État qui, justement préoccupé de la sécurité des mineurs, a imposé aux exploitants des dépenses assurant une meilleure aération des galeries, et prescrit certaines règles concernant la circulation et l'emploi des explosifs. Ces mesures ne constituaient pas une intervention directe des pouvoirs publics dans un contrat de travail librement débattu entre particuliers; mais, en diminuant le danger des exploitations souterraines, elles ont créé des conditions hygiéniques si supérieures aux conditions anciennes que le rendement de l'ouvrier en a été sensiblement augmenté, ce qui lui a permis d'obtenir une meilleure rémunération.

Tels sont les trois éléments de l'évolution qui se poursuit; nous comprendrons mieux sa marche en les voyant à l'œuvre.

L'initiative patronale n'est pas arrivée dans les houillères, comme dans les usines, à transformer le travail de l'ouvrier. Le piqueur qui abat du charbon en 1901 se sert généralement du même outil avec lequel travaillait le piqueur de 1801. Le machinisme est très peu intervenu en Europe, surtout peut-être en France, dans cette opération essentielle de la mine de houille. Aux Etats-Unis, grâce à des circonstances spéciales, il est fait grand usage des haveuses mécaniques, qui produisent un abatage plus rapide. Dans les houillères françaises, de nombreux essais ont été tentés et sont encore poursuivis; une centaine de haveuses, actuellement en activité, la plupart à titre d'expérience, n'ont pas encore donné de résultat important. En Angleterre, la quantité de charbon abattue mécaniquement atteint à peine 1 p. 100 de la production totale. C'est que les haveuses employées jusqu'ici ne

travaillent bien que dans les couches régulières, peu inclinées, d'une épaisseur moyenne de un mètre vingt centimètres à deux mètres, pourvues d'un toit particulièrement solide et donnant un charbon dur homogène<sup>1</sup>. Sans être grand clerc en la matière, il n'est pas malaisé de comprendre que la rencontre de toutes ces conditions peut être rare. Les États-Unis ont eu la bonne fortune de posséder beaucoup de mines où elle se produit, mais ils constituent une exception.

Aussi le mineur du Vieux-Monde est-il resté un ouvrier de l'ancien type, travaillant à effort de bras avec un outil primitif; pour que son labeur soit productif, il lui faut un sérieux apprentissage du métier, le coup d'œil et le tour de main nécessaires pour frapper au bon endroit et de la bonne manière, sans provoquer d'éboulements ni compromettre la suite du travail par une attaque maladroite. C'est essentiellement un traditionnel, et ce point est à noter. Il explique les résistances parfois peu justifiées du mineur à tout dérangement de ses habitudes en dehors même de la mine<sup>2</sup>.

Mais si l'ouvrier essentiel des mines n'a pas changé et n'est pas enclin à changer, tout s'est transformé autour de lui. Les anciennes exploitations par fendues, dans lesquelles on se contentait d'attaquer la couche de houille aux points où elle affleurait, à flanc de coteau, puis de la suivre par des galeries souterraines, ont aujourd'hui disparu en majeure partie. On a été presque partout contraint d'aller la chercher directement, à de grandes profondeurs atteignant, dépassant quelquefois mille mètres. Actuellement, le premier travail préparatoire à l'exploitation consiste dans le percement de puits gigantesques, munis de puissants appareils de remonte. C'est par les puits, en effet, que la mine communique avec la surface, que les ouvriers descendent à leurs chantiers et sont ramenés au jour, que les éléments de boisage et les remblais nécessaires sont introduits, que le charbon est extrait. C'est par là aussi que doit être chassé dans la mine,

<sup>1.</sup> Ces détails sont empruntés à la publication du Comité central des Houillères de France intitulée : Réponse au Questionnaire adressé le 25 Juillet 1901 par la Commission de la Durée du Travail dans les Mines, p. 31 à 33 et Annexes nº 639.

<sup>2.</sup> Mêmes traits, et pour les mêmes causes, chez les mineurs anglais. Voir la Question Ouvrière en Angleterre, p. 158 à 170.

au moyen de très forts ventilateurs, l'air extérieur qui permet aux ouvriers du fond de respirer. C'est par là enfin que seront évacuées les immenses quantités d'eau qui mettent la mine en perpétuel danger d'inondation.

Avec les exploitations à grande profondeur, par puits verticaux, il ne pouvait plus être question des procédés primitifs de transport en usage dans les anciennes mines à couche affleurante. Là c'étaient autrefois des hommes qui chargeaient sur leur dos, dans des hottes, le charbon abattu aux chantiers et qui le portaient ainsi jusqu'à la sortie des galeries au jour. Naturellement, il fallait beaucoup de ces portefaix pour extraire peu de charbon. Il en aurait fallu un nombre énorme pour suffire au débit d'un puits muni d'appareils élévatoires à vapeur. Aussi l'établissement des puits amena-t-il rapidement l'adoption de la traction animale. Ce sont généralement des chevaux ou des mulets qui traînent sur des rails les wagonnets chargés de houille, destinés à remonter à la surface par les puits. Dans certaines exploitations, on a même pu adopter la traction électrique.

A mesure que l'art des mines allait ainsi se compliquant, à mesure que les ingénieurs fouillaient plus profondément les entrailles de la terre, les procédés auxquels ils recouraient leur imposaient, par contre-coup, d'autres transformations dans les méthodes de travail, et toutes ces transformations tendaient à la rapidité des mouvements. Tandis que le même piqueur continuait à abattre sensiblement la même quantité de houille, le nombre des aides qui lui étaient indispensables pour ramener ce charbon du chantier à la surface diminuait dans la même proportion que cette rapidité augmentait, de sorte que, pour un chiffre d'ouvriers fixe, la production allait croissant.

Et il fallait bien qu'il en fût ainsi, car, à côté des convenances techniques qui obligeaient les ingénieurs à une accélération harmonique des divers mouvements, il y avait une nécessité économique de production en grand. Les patrons avaient employé des capitaux considérables dans les travaux préparatoires de percement et d'armement des puits; ils ne pouvaient trouver la rémunération de ces capitaux que dans une abondante production. Par là, l'initiative patronale se

trouvait incitée, obligée même au progrès général des méthodes d'extraction, et le piqueur, toujours maintenu par la nature de son travail dans le procédé simple de l'abatage au pic, devait en ressentir l'heureux contre-coup.

Il devait profiter aussi d'autres progrès liés moins directement encore à sa besogne personnelle. Les machines perforatrices à l'air comprimé ou à l'électricité, employées pour les travaux au rocher, ont rendu plus facile le percement des galeries à travers les bancs. Des explosifs énergiques, beaucoup plus efficaces que l'ancienne poudre de mine, ont également hâté ce genre de travaux. De là, sur l'ensemble de la mine, une nouvelle augmentation de production par rapport à un nombre donné d'ouvriers.

Tout cela, je le répète, se passait à côté du piqueur, sans que son travail d'abatage se trouvât modifié. Mais il restait, malgré tout, l'élément essentiel de la mine, et du moment que celle-ci donnait plus de charbon et plus de profit, il pouvait exiger davantage.

Il le fit d'abord par démarches individuelles auprès des patrons ou de leurs représentants, mais se rendit compte bien vite que ce procédé, emprunté aux petits ateliers peu nombreux, perdait son efficacité dans une grande exploitation. Il s'essaya alors aux réclamations collectives, maladroitement d'abord, parce que toute action collective suppose une organisation et une discipline qui lui faisaient défaut, puis avec plus de calme, de méthode et d'efficacité, à mesure qu'il se groupait d'une façon plus étroite et plus durable avec ses camarades. Il aboutit enfin au syndicat, qui constitue une représentation ouvrière permanente et permet la discussion et l'entente diplomatiques avec les patrons. Sans doute, les syndicats d'ouvriers mineurs, même après le vote de la loi de 1884 qui consacrait leur existence, ne produisirent pas toujours les effets que j'indique ici. Leur action fut parfois violente et peu éclairée, ce qui compromit les intérêts de leurs commettants; mais l'éducation syndicale n'est possible que par la pratique prolongée de la vie syndicale, et déjà, principalement dans le nord de la France, des organisations ouvrières ont obtenu d'importants résultats en signant avec les patrons des contrats collectifs de travail. Pour ne citer que des faits

récents, les conventions passées successivement à Arras ¹, depuis dix ans, entre les délégués ouvriers et les délégués des Compagnies houillères ont marqué un progrès très notable de l'action pacifique et ordonnée sur l'action violente et désordonnée. La réunion plus fréquente des conférences, où sont élaborées ces conventions, amène des contacts favorables à la paix sociale et témoigne d'une adaptation de plus en plus constante, de plus en plus exacte entre les conditions du travail et les circonstances économiques. Grâce à elles, les mineurs peuvent profiter de tout accroissement de la production, de toute hausse du prix de la houille, pour demander des avantages correspondants, faire augmenter leur salaire ou diminuer leur journée de travail.

L'organisation syndicale a favorisé également la pratique des sentences arbitrales en cas de grève. L'arbitrage reste illusoire entre des patrons responsables et une masse ouvrière inorganique; il permet, au contraire, de mettre fin aux conflits avec promptitude et équité, quand les ouvriers sont sérieusement représentés par des mandataires qu'ils ne sauraient désavouer. On se rappelle comment la grève des mineurs de la Loire, en décembre 1899, se termina par l'arbitrage Gruner-Jaurès. La décision des arbitres rédigée le 6 janvier 1900, et portée le même jour à la connaissance des ouvriers, produisit un effet immédiat. Dès le lendemain, dimanche 7 janvier, des équipes de réparations se présentaient aux puits, et le lundi 8, le travail reprenait dans toutes les mines du bassin de la Loire2. En dehors de cet apaisement et de cette reprise du travail si appréciables, l'arbitrage avait une portée considérable au point de vue des relations futures entre patrons et ouvriers mineurs de la Loire. Les deux parties s'engageaient, en effet, à respecter la convention intervenue pendant près de dix-huit mois, et à l'expiration de ce

<sup>1.</sup> Conventions d'Arras de 1891, du 20 septembre 1898, du 14 avril 1899, du 25 octobre 1899, du 31 octobre 1900. Celle-ci est encore en vigueur jusqu'au 31 mars 1902. Il n'est pas exagéré de dire qu'elle a été un des gros obstacles à l'extension du récent mouvement de la grève générale dans le Nord. Par le fait même de la grève, les avantages qu'elle stipule auraient été perdus.

<sup>2.</sup> Voir la publication officielle du Ministère du Commerce (Direction du Travail) sur la Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus l'année 1899. Annexes, p. 618.

délai, une nouvelle décision arbitrale devait « déterminer si les conditions de l'industrie permettaient le maintien intégral ou partiel de l'augmentation de salaire ». C'était un pas important dans la voie des rapports réguliers et pacifiques entre les représentants des patrons et ceux des ouvriers.

Dans l'ensemble des syndicats professionnels français, les syndicats de mineurs tiennent une place importante par le nombre de leurs adhérents. Le métier est un des mieux organisés et il se prête au groupement syndical par la permanence générale qui y règne : un mineur reste ordinairement mineur toute sa vie et d'ordinaire travaille toute sa vie dans le même bassin houiller. On le retrouve donc aisément; il n'échappe pas au zèle des organisateurs. Ajoutez que les mines de houille ne sont pas dispersées un peu partout comme peuvent l'être certaines usines, mais groupées par régions bien déterminées, de sorte que les mineurs sont groupés eux aussi, et que les unions de syndicats, fédérations et autres organismes collectifs, propres à une action d'ensemble, prennent plus facilement naissance parmi eux que dans une profession d'ateliers dispersés. Cette circonstance n'a pas peu influé sur le développement syndical et sur l'efficacité de l'organisation syndicale dans les houillères françaises 1.

Il suit de là que l'augmentation de production résultant de l'initiative patronale ne peut pas profiter et n'a pas profité, en fait, aux seuls patrons. Plus les ouvriers s'organisent fortement, plus ils se trouvent en mesure d'obtenir par des voies normales et pacifiques une amélioration des conditions de leur travail correspondant à chacun des progrès techniques réalisés en dehors d'eux.

Les mesures de sécurité prises par l'État pour assurer la vie et la santé des mineurs contre les dangers spéciaux de la profession ont eu, eux aussi, nous l'avons déjà vu, un heureux effet sur le rendement de l'ouvrier : ce sont même les seules — et cela est assez curieux étant donné qu'elles

<sup>1.</sup> Les régions houillères sont presque partout dans les mêmes conditions à ce point de vue : aux États-Unis, si riches en charbon, le seul État de Pensylvanie fournit 60 p. 100 de la production totale. En Angleterre et en Écosse, les houillères se divisent en quatre groupes très compacts. En Allemagne, la Westphalie d'une part, la Silésie de l'autre, forment les deux grands centres d'exploitation.

visaient un but tout dissérent — qui aient directement agi sur le travail du piqueur. Dans des galeries mieux aérées, d'une température moins haute, celui-ci a pu dans le même temps et avec la même fatigue, ou même avec une fatigue moindre, abattre une quantité de charbon plus grande, et comme il est ordinairement payé à la tâche, non à la journée, son salaire s'est trouvé immédiatement augmenté, à moins qu'il ait préséré allonger le repos qu'il prend au fond de la mine et raccourcir d'autant la durée de son essort. Ici, par conséquent, sans syndicats, sans agitation, le mineur a recueilli immédiatement le bénésice de la résorme.

Sous l'influence combinée de ces trois éléments, initiative patronale, organisation syndicale, action de l'État, une heureuse transformation s'est produite depuis cent ans dans la condition de l'ouvrier mineur. D'après les évaluations du Comité central des Houillères de France, « le prix de revient à la tonne est aujourd'hui sensiblement le même qu'il y a un siècle : bien que le rendement de l'ouvrier ait au moins quadruplé... le salaire de celui-ci a quadruplé ou quintuplé et la durée du travail effectif a diminué d'un quart 1 ».

Cette transformation n'est pas arrivée à son terme. Elle se poursuit sans relâche. Les patrons n'ont pas renoncé à appliquer à leur exploitation les nouvelles découvertes de la science, et les ingénieurs ne perdent jamais de vue, dans leurs recherches, l'augmentation du tonnage extrait, qui est la mesure de leur habileté et de leur zèle. Avec la concurrence active qui les menace, le progrès technique est pour les exploitants une condition de vie ou de mort; on peut donc compter qu'ils continueront à jouer activement leur rôle.

Et je ne pense pas avoir besoin d'insister sur le désir croissant des ouvriers de s'organiser en syndicats, sur le souci marqué qu'a l'État de veiller à la sécurité générale et à l'hygiène publique. Chacun des trois éléments de l'évolution conservant sa puissance — et il est avéré qu'il la conserve — on ne peut pas craindre que l'évolution cesse de produire les heureux résultats que nous venons de constater.

<sup>1.</sup> Mémoire et observations présentés par les propriétaires de houillères à la Commission du Travail de la Chambre des députés le 6 novembre 1901, p. 6.

\* \*

Personne, au surplus, ne redoute rien de pareil. Ceux qui veulent qu'une intervention législative réduise la durée de la journée de travail dans les mines pensent simplement hâter l'évolution par un habile « coup de pouce » politique. Et les plus avisés font remarquer que déjà les règlements édictés par l'État au sujet de la salubrité et de la sécurité ont agi efficacement sur le rendement de l'ouvrier et sur sa rémunération; ils en infèrent qu'un autre règlement, inspiré lui aussi par des préoccupations désintéressées, aurait vraisemblablement des effets analogues. C'est, en somme, la théorie du paternalisme d'État qui s'insinue habilement à la faveur d'une réglementation justifiée dans ses causes et féconde dans ses résultats. Je me garderai bien de la réfuter par une théorie contraire : nous sommes en face d'une proposition précise et de faits concrets. Voyons donc si l'intervention souhaitée est du même ordre que celle qu'on invoque, si elle affecte les mêmes personnes, si on peut conclure de l'efficacité de l'une à l'efficacité de l'autre.

Jusqu'ici l'État n'est intervenu en aucune manière dans le contrat de travail proprement dit, en ce qui concerne les ouvriers adultes. La loi des douze heures de 1848 n'a eu et ne pouvait avoir aucun effet dans les houillères parce que, dès cette époque, la journée n'y dépassait pas douze heures. Il y a eu seulement des lois de protection pour les femmes et les enfants, puis des règlements assurant la sécurité et la salubrité. Dans le travail des mines, ces règlements ont visé soit l'aération, soit la circulation, soit l'emploi des explosifs.

Très souvent aussi l'État n'a pas recouru à des prescriptions absolues, mais s'est contenté de fixer, avec l'aide de ses ingénieurs, une série de principes scientifiques à consulter, laissant à l'exploitant le soin de les appliquer sous sa responsabilité et dans des conditions se rapportant aux circonstances locales. Cette manière d'agir se justifiait, d'une part, par la difficulté d'édicter des mesures générales dans les houillères très différentes les unes des autres; d'autre part, par la surveillance dont les mines sont l'objet. L'État entretient un

corps spécial d'ingénieurs reconnus très compétents, pour veiller à toutes les questions d'intérêt général dans les mines. On peut s'en remettre à eux du soin d'interpréter comme il convient les principes scientifiques nécessaires à la conduite de ces exploitations. C'est ce qui a été fait notamment au sujet des mines grisouteuses. Il y a une quinzaine d'années, vers 1887 ct 1888, de nombreux coups de grisou alarmèrent la population qui se groupe autour des houillères et déterminèrent le gouvernement à étudier spécialement la question du grisou. L'enquête ordonnée révéla que l'intensité de l'exploitation avait devancé les progrès de l'aérage, et on s'attacha à déterminer le plus exactement possible le mode et le degré d'aération nécessaires pour prévenir le retour de ces accidents. Aucune loi ne contraignit les exploitants à percer des puits d'aération ou à établir des ventilateurs plus puissants. L'État se contenta de leur fournir les indications les plus précises sur les précautions à prendre dans les mines grisouteuses, et les prévint en outre que tout accident survenant dans des chantiers où ces indications n'auraient pas été suivies serait considéré comme dû à l'imprudence des patrons.

L'effet de ces mesures a été excellent; tout le monde en tombe d'accord. C'est à tel point qu'aujourd'hui les mines grisouteuses sont celles où le rendement moyen de l'ouvrier se trouve le plus élevé, en raison des conditions supérieures d'aération dans lesquelles il travaille. Et la statistique enregistre seulement 1 p. 100 des accidents ayant eu lieu dans les houillères françaises comme dues au grisou.

Rien d'étonnant, d'ailleurs, à ce que les exploitants se soient empressés de suivre docilement les indications du gouvernement. En sus de la sanction très grave d'une responsabilité pécuniaire et morale en cas d'accident, les Compagnies savaient qu'elles se seraient exposées à un mauvais vouloir, très justifié d'ailleurs, de l'administration des mines, si elles avaient négligé leur devoir à ce sujet. Et les Compagnies ne désirent pas s'exposer à ce mauvais vouloir. Les ingénieurs de l'État peuvent presque toujours avoir barre sur elles en interprétant rigoureusement telle ou telle clause de leur cahier des charges. Leur contrat avec l'État n'est exécutable que comme contrat de bonne foi, il faut donc qu'il reste un contrat

de bonne foi, que tous les rapports entre le corps officiel des mines et les exploitants soient des rapports de bonne foi, sans recours à la contrainte d'un côté, sauf cas exceptionnels, sans recours à de mauvaises excuses, de l'autre, en aucun cas.

Visiblement, c'est un autre genre d'intervention de l'État que l'on propose en présentant une loi sur la réduction de la durée du travail dans les mines. Il ne s'agit plus d'enfants ou de femmes à protéger; il ne s'agit plus de salubrité ou de sécurité à assurer; surtout, il ne s'agit plus de principes scientifiques à préciser pour en recommander l'application, sous la surveillance du corps des mines, en tenant compte de toutes les circonstances de lieu et de temps. Il s'agit au contraire d'un contrat de travail entre ouvriers adultes et patrons, généralement même entre syndicats organisés et patrons, et il s'agit d'intervenir dans ce contrat librement débattu par un texte de loi général, qui s'adaptera avec beaucoup de peine à la diversité des circonstances, qui comportera une obligation étroite, qui une fois voté ne pourra être que très difficilement modifié. On le voit, l'intervention de l'État qui s'est exercée jusqu'ici ne crée pas un précédent pour l'intervention dont on parle. Cette dernière est une nouveauté. Ce n'est pas une raison pour la repousser de prime abord; c'en est une pour l'examiner avec prudence.

De plus, cette intervention nouvelle n'atteint plus, comme l'ancienne, la seule classe des patrons. Elle touche les ouvriers, et très directement. Elle raccourcit leur temps de travail; et nous verrons que cela peut être gros de conséquences pour eux. Quand on obligeait indirectement les exploitants à creuser des puits supplémentaires ou à établir d'autres ventilateurs, non seulement on était sûr de ne pas nuire aux ouvriers, mais on savait qu'on adoucirait leur tâche en la rendant plus profitable. Ici, on l'adoucit, mais on risque fort de la rendre moins profitable. Et c'est une seconde raison de se montrer prudent.



Le projet de loi Basly, déposé à la Chambre des députés le 29 mars 1900 et renvoyé à la Commission du Travail, est l'expression d'un vœu formulée en mesure législative. Le Congrès national des mineurs de Denain s'était prononcé pour la réduction de la journée au maximum de huit heures; le projet de loi se borne à reproduire ce vœu en rendant son exécution obligatoire par l'article premier, en lui donnant une garantie et des sanctions dans les trois autres articles <sup>1</sup>.

La journée, telle qu'elle est définie dans le projet, est comptée « de l'entrée à la sortie de la mine », du jour au jour, suivant une expression à la fois technique et pittoresque, c'est-à-dire qu'aucun ouvrier ne devrait rester plus de huit heures dans la mine. Ce qui est réglé, ce n'est pas la durée du travail effectif, mais la durée de la présence de l'ouvrier au fond de la mine, soit qu'il travaille, soit qu'il se rende du puits à son chantier ou qu'il revienne du chantier au puits, soit qu'il se repose, soit qu'il attende au bas du puits son tour de remontée.

Actuellement, le temps de présence des mineurs français dans la mine est plus ou moins prolongé, mais partout supérieur à huit heures. Il est en moyenne de neuf heures à neuf heures un quart dans le Nord et le Pas-de-Galais, de neuf heures trois quarts dans la Loire; il varie de dix heures et demie à douze heures dans le Gard, en raison de l'étendue des travaux et des longs repos dont les mineurs ont l'habitude dans cette région.

En le ramenant à huit heures uniformément et brusque-

#### 1. Voici le texte de ce Projet :

ARTICLE PREMIER. — La journée des ouvriers occupés dans les travaux souterrains et ceux travaillant à la surface, à la manipulation des charbons, ne pourra, sauf le cas de réparations urgentes pour la sécurité des ouvriers, excéder huit heures, de l'entrée à la sortie de la mine.

Ant. 2. — Les Inspecteurs des Mines, les autorités préfectorales et les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

ART. 3. — Tout chef d'exploitation, agent ou contremaître, qui aura contrevenu à l'article premier, sera passible d'une amende de 50 francs à 500 francs par jour de contravention.

Ant. 4. — Tout chef d'exploitation, agent ou contremaître qui, par fraude, violences, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus d'embauchage, aura contraint un ou plusieurs ouvriers à travailler plus de huit heures sur vingt quatre, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 francs à 5 000 francs.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

ment — la loi serait applicable six mois après sa promulgation — on raccourcirait dans une mesure sensible la durée du travail effectif. Le temps de présence se compose en effet de trois éléments, le parcours aller et retour entre le puits et le chantier, le repos et le travail effectif. L'ouvrier ne peut guère augmenter la rapidité de son parcours; il pourrait à la rigueur diminuer la durée de son repos, mais cet être d'habitude qu'est le mineur s'y résoudra difficilement; c'est donc sur le troisième élément, sur le travail effectif, que portera pour la très grande part la réduction du temps de présence.

Et il en résultera forcément une diminution de la production au moins dans les conditions d'exploitation actuelles. Nous avons vu, en effet, que sauf l'aérage meilleur des chantiers, aucun des progrès réalisés jusqu'ici n'avait agi directement sur le travail propre du piqueur. Il est demeuré un ouvrier à la main; il ne peut pas accélérer le mouvement de son outil sans dépenser personnellement tout l'effort nécessaire à cette accélération; il n'est pas du tout dans la situation du tisseur, du filateur, auquel une rapidité plus grande de la marche du métier ou des broches n'impose qu'une surveillance plus active. Celui-ci peut, dans certains cas et dans une certaine mesure, compenser par une attention plus éveillée l'effet d'une diminution de durée de travail. A vrai dire, ce n'est pas lui qui travaille, c'est le métier ou la broche; lui n'intervient guère que pour fournir à la machine la seule chose qui lui fasse défaut, le discernement, pour la mettre en marche et pour l'arrêter quand il convient, pour parer à toute circonstance fortuite rompant la régularité de l'opération rattacher, par exemple, un fil qui se casse. Dans la mine, au contraire, c'est bien le mineur qui pioche, qui fournit toute la force nécessaire à l'abatage du charbon.

Piquera-t-il plus dur en un temps plus réduit de travail? Les expériences faites jusqu'ici ne permettent pas de l'espérer. Le Comité des Houillères de France rapporte une série d'exemples empruntés à la région de la Loire dans son ensemble, et aux mines de Bruay, d'Anzin, de Rochebelle et de Blanzy <sup>1</sup>. Il ressort de ces exemples que partout la diminution

<sup>1.</sup> Réponse au Questionnaire déjà citée, p. 18 à 24.

de production a été sensiblement proportionnelle à la diminution de la durée de travail. A ces faits contrôlés, le secrétaire général de la Fédération des mineurs, M. Cotte, n'a opposé dans sa réponse aux objections des exploitants qu'une simple affirmation contraire. Il est à craindre que le désir de voir aboutir une mesure souhaitée par la Société dont il est le représentant ne l'abuse sur les conséquences qu'amènera cette mesure<sup>4</sup>. Jusqu'ici, nous l'avons vu, c'est l'augmentation de production qui a permis la diminution de la durée de travail; à mesure que, dans son ensemble, la main d'œuvre devenait plus productive, le travail de l'ouvrier a pu être mieux rémunéré, et, seulement alors, il a été possible de diminuer la durée de son effort sans diminuer son salaire. Voilà bien la marche constatée de l'évolution.

Mais si l'ordre de cette évolution est renversé, si la durée de l'effort se trouve limitée par la loi, subitement, avant que la production ait eu le temps de s'accroître dans une proportion correspondante, le salaire baissera.

Il baissera d'autant plus certainement que la plupart des ouvriers de la mine sont payés à la tâche, d'après la quantité de charbon qu'ils abattent ou qu'ils chargent<sup>2</sup>. Par conséquent, la base de leur rémunération restant la même, ils recevront un salaire réduit en proportion de la diminution de production et de la durée de travail.

A coup sûr, cette conséquence n'est pas acceptée par les promoteurs de la limitation légale. Dans sa déposition devant la Commission du Travail, M. Basly a paru cependant en prendre son parti, en disant que l'ouvrier payé aux pièces, et qui supporterait une réduction, saurait bien faire l'effort

<sup>1.</sup> En Angleterre, toutes les Trade-Unions de mineurs sont uniformément d'accord pour admettre que la limitation légale de la journée de travail dans les mines abaisserait le chiffre de la production moyenne par ouvrier. C'est même là un des arguments le plus fréquemment employés par celles qui réclament cette limitation. Elles raisonnent ainsi : pour maintenir la production à son niveau actuel, il faudra augmenter le personnel, et le chômage se trouvera diminué. Le raisonnement est très attaquable, parce que l'effet de la loi sur le chômage ne serait que momentané, mais il est curieux de constater que le fait de la diminution de production n'est mis en doute par personne de l'autre côté du détroit.

<sup>2.</sup> Les piqueurs et chargeurs, ainsi que les mineurs au rocher, sont payés à la tâche. Les boiseurs aussi, sauf pour les travaux de réparation. Les rouleurs et les accrocheurs sont à peu près les seuls ouvriers du fond payés à la journée.

nécessaire pour le rattraper. S'il s'agit d'un effort physique, cette prévision optimiste ne se concilie pas avec les résultats des expériences déjà tentées. S'il s'agit d'un effort syndical, tendant à hausser le prix du travail aux pièces, les ouvriers auront peu de chances de le faire réussir au moment précis où la loi nouvelle imposera des charges inattendues aux patrons. Et pourtant l'immense majorité des syndicats qui ont réclamé la limitation légale expriment ou sous-entendent que cette limitation n'aura pas de répercussion sur leurs sa-laires. La loi produirait, par suite, de graves mécomptes chez les ouvriers.

Du côté patronal, le trouble serait considérable, d'abord sur les exploitations houillères, ensuite, par répercussion, sur une série d'autres industries. Il viendrait surtout de la diminution de production, car c'est bien là le nœud du problème. La France a fourni, l'an dernier, 32 millions et demi de tonnes de charbon, mais elle a dû en demander 13 millions de tonnes à l'étranger. Ses besoins sont supérieurs à ses ressources, à ce point de vue, et c'est un fait dont il faut tenir compte. L'application de la loi Basly diminuerait la production française de 6 millions et demi de tonnes, d'après un calcul du Comité des Houillères dont les données n'ont pas été contestées. J'ai recueilli cependant l'expression d'une opinion moins alarmiste chez des partisans décidés de la limitation légale : « Ce chiffre est exagéré, disaient-ils ; la diminution ne dépasserait guère 4 millions de tonnes. » Même en tenant compte de cette appréciation générale, sans éléments précis et discutables, nous aurions de 4 à 6 millions et demi de tonnes de charbon à faire venir de l'étranger, en plus des 13 millions que nous importons déjà.

Encore faudrait-il supporter l'augmentation du prix de revient résultant de la répartition des frais généraux sur une production moindre. Car le prix de revient de la houille française se trouverait haussé de ce fait. Il le serait plus encore si les ouvriers parvenaient à obtenir le même salaire pour cette production diminuée que pour l'ancienne. Dans cette hypothèse, le Comité des Houillères estime que le prix de revient augmenterait, par tonne, de 1 fr. 50 à 2 fr. 50. Le Comité des Houillères a raison d'envisager cette hypothèse possible; je

dois dire qu'elle me paraît improbable par la raïson que j'en ai donnée plus haut : les ouvriers mineurs ne seraient pas en bonne situation pour obtenir une hausse de salaire au moment où la loi imposerait aux patrons la réduction de la durée du travail. Mais ils ne se résigneraient pas partout et tout de suite à voir baisser leur gain journalier, et il en résulterait certainement des suspensions de travail au moins partielles, qui seraient plus funestes encore à l'industrie minière, se traduiraient en augmentation de charges et, finalement, grèveraient le prix de revient de la houille.

Les exploitations houillères prendraient, à la rigueur, leur parti d'une situation aussi critique, malgré les inconvénients graves qu'elle comporterait, si elles pouvaient vendre le charbon d'autant plus cher qu'il leur coûtera plus cher à extraire. Rien n'est moins sûr. La France est entourée de concurrents qui guettent son marché houiller comme une proie. L'Angleterre nous envoie son charbon de Cardiff; l'Allemagne déverse le trop-plein des 52 millions de tonnes de la Westphalie sur notre grand centre métallurgique de Meurtheet-Moselle; la Belgique atteint aisément le Nord et l'Est de la France, jusqu'à Paris; enfin, les États-Unis deviennent très menaçants depuis quatre ans, et on sait que les menaces américaines sont graves. Nous sommes vraisemblablement à la veille d'une attaque formidable de ce côté-là. D'autre part, le syndicat westphalien se prépare lui aussi à la lutte et constitue un fonds important qui dépassera trois millions de francs par an pour fournir à ses adhérents de fortes primes d'exportation. Si la concurrence est assez vive entre tous ces pays jaloux de nous vendre leur charbon pour maintenir les prix aux taux actuels, ce peut être l'arrêt forcé de toute exploitation pour plusieurs de nos houillères françaises.

Si au contraire, — et cela est possible également, — il se produit une sorte d'entente expresse ou tacite entre les concurrents; si, par suite, les houillères françaises peuvent hausser le prix de vente du charbon en proportion de son prix de revient; alors, ce ne sera pas encore le salut pour elles, car elles risqueront fort de ruiner leur principale clientèle, l'industrie métallurgique française.

Celle-ci a déjà élevé la voix pour signaler le danger qui la

menace. Le 14 novembre 1901, M. Duval, président de l'Union des Industries métallurgiques et minières et des industries qui s'y rattachent, demandait à être entendu par la Commission parlementaire du Travail pour lui soumettre les observations de cette Union syndicale qui représente, pour la France entière, toutes les industries de constructions mécaniques, du gaz et de l'électricité. Sur le refus du président de la Commission d'accéder à cette demande, M. Duval lui fit parvenir le 17 novembre une lettre rendue publique, dans laquelle il exposait les effets probables de la loi Basly au point de vue de ces industries. L'hypothèse envisagée par M. Duval est celle où les patrons mineurs français ayant haussé leur prix de vente en proportion de l'augmentation de leur prix de revient, d'une part, et les ouvriers mineurs avant obtenu des conditions telles que leur gain journalier ne diminue pas, d'autre part, la question paraîtrait résolue en ce qui concerne les houillères. C'est alors que la répercussion sur l'ensemble des industries métallurgiques serait le plus sensible.

La hausse de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 par tonne de charbon, signalée par le Comité des Houillères, produirait une augmentation de prix de revient de 4 à 5 francs par tonne de fonte brute, de 7 à 7 fr. 50 par tonne d'acier laminé marchand, d'au moins 10 francs par tonne de tôle, de 15 à 30 francs par tonne de produits finis. Elle imposerait une lourde charge aux industries du gaz, de l'électricité, aux chemins de fer, à la marine militaire et marchande, qui emploient de grosses quantités de houille, et augmenterait, en somme, de 100 millions de francs le prix des 45 millions de tonnes de charbon consommés en France pour tous usages.

Et la limitation légale de la journée des mineurs aurait un autre contre-coup inévitable sur les industries que nous venons de dire. Les 500 000 ouvriers de la métallurgie, les 26 000 ouvriers du gaz et de l'électricité, réclameraient eux aussi le secours de la loi pour obtenir la journée de huit heures, et je ne vois pas très bien ce qu'on aurait à leur répondre après avoir accordé ce privilège légal aux 165 000 ouvriers des mines.

Si maintenant on veut bien tenir compte de ce fait que la

métallurgie française lutte avec peine contre ses concurrents d'Angleterre, d'Allemagne et d'Amérique dans les conditions où elle se trouve actuellement; que des droits protecteurs lui ont été consentis déjà pour lui permettre de lutter, il faudra choisir entre une crise funeste à une de nos industries les plus considérables, ou une exagération de droits de douane que le pays supporterait difficilement à tous points de vue.

\* \*

Ces graves conséquences de la loi proposée sont trop évidentes pour échapper même à ceux que le désir d'aboutir à la limitation légale dispose le moins à les apercevoir. Aussi, comme la diminution de production de la houille constitue le premier terme de la série de ces conséquences, a-t-on dû examiner avec soin s'il n'était pas possible d'y remédier. On a mis en avant notamment l'emploi des haveuses mécaniques, l'augmentation du nombre des chantiers et l'organisation des doubles postes au charbon. J'indiquerai brièvement quelquesunes des raisons techniques et autres qui empêchent de fonder de grandes espérances sur ces trois moyens, mais je remarque, au préalable, que depuis plusieurs années, et surtout au cours des deux ou trois dernières, les exploitants des houillères françaises, poussés par des circonstances assez connues pour que je n'aie pas à les rapporter ici, ont fait de grands efforts pour augmenter leur production. Ils ont mis à l'épreuve, par suite, tous les procédés qui leur ont été suggérés pour arriver à ce but. Ils ont, d'ailleurs, obtenu des résultats, puisque l'accroissement a été, en cinq ans, supérieur à 10 p. 100 de la production totale antérieure. Mais s'ils connaissaient les moyens pratiques d'extraire du sol français six millions et demi ou même quatre millions de tonnes de houille de plus qu'ils ne le font, à coup sûr, ils n'auraient pas attendu le vote d'une loi pour l'employer. Le vote de cette loi serait, il est vrai, une nouvelle incitation à produire davantage - là du moins où l'on ne produirait pas à perte - mais ce n'est pas d'incitations de ce genre que les propriétaires de mines ont besoin; c'est de moyens de production plus énergiques.

L'emploi des haveuses mécaniques n'en est pas un pour la plupart des houillères françaises; j'ai déjà indiqué pourquoi, et tout le monde est assez facilement d'accord là-dessus. L'augmentation du nombre des chantiers n'est pas toujours possible parce qu'il existe une limite à la concentration des chantiers autour d'un puits et d'un nombre donné de galeries. Un déhouillement trop rapide amène une insuffisance d'aérage et un danger plus grand d'explosions de grisou; en outre, on ne peut pas multiplier les chantiers sans tenir compte de la capacité des galeries et de la puissance des machines élévatoires qui doivent assurer l'évacuation du charbon. Là où cette limite est atteinte, il n'y a pas de ressources. Là où elle n'est pas atteinte, l'augmentation des chantiers est lente à cause de la difficulté de recruter le personnel ouvrier. Cette difficulté restera sensiblement la même après comme avant la loi ; impossible, par conséquent, de combler rapidement le brusque déficit produit par son application.

C'est à grand'peine, en effet, que, pendant les années 1899 et 1900, les houillères françaises ont pu se procurer 3 à 4000 ouvriers supplémentaires, malgré la demande active du charbon pendant cette période, et l'intérêt énorme qu'elles avaient de forcer leur production. On calcule qu'il faudrait 32 à 33000 ouvriers de plus pour extraire les 6 millions et demi de tonnes qui feraient défaut avec la réduction de durée de travail appliquée au personnel actuel. Avec un recrutement annuel de 3 à 4000, cela demanderait huit à dix ans. Encore faudrait-il renoncer à l'accroissement normal de production qui se poursuit heureusement en France sous le régime de la non-limitation et qui se poursuit bien plus rapidement en Allemagne, aux États-Unis et même en Angleterre. Enfin, à supposer qu'on réunisse ce chiffre de travailleurs dans un temps plus court, on serait embarrassé de trouver parmi eux des piqueurs; on ne s'improvise pas piqueur; il faut un apprentissage prolongé pour être propre à ce travail.

Dans ces conditions, le procédé du « double poste au charbon » sur lequel comptent quelques partisans de la limitation, ne peut pas donner de résultats sérieux. Le « double

<sup>1.</sup> Réponse au Questionnaire, p. 41.

poste au charbon » consiste à faire succéder au même front de taille deux équipes d'ouvriers à des heures différentes de la journée. De cette manière, il n'est plus nécessaire d'augmenter le nombre des chantiers; c'est une difficulté résolue. Mais celle du personnel reste entière.

Aussi ne m'attarderai-je pas à présenter les arguments techniques pour ou contre la possibilité du double poste. Il est certain qu'on ne pourrait pas l'appliquer dans toutes les exploitations; que de plus il serait dangereux dans les mines grisouteuses, à cause de l'accumulation de gaz provenant d'un déhouillement rapide; qu'enfin il contrarie les habitudes des ouvriers en changeant leurs heures de travail; mais si tous ces obstacles, et plusieurs autres, étaient habilement surmontés, le personnel ferait défaut.

La limitation de la journée de travail à huit heures « du jour au jour », telle qu'elle est proposée par le projet Basly, sur les indications du Congrès des Mineurs, aboutirait donc à des résultats aussi fâcheux pour les patrons des mines et de la grande industrie, que pour les ouvriers eux-mêmes. La Commission du Travail l'a compris, et a élaboré un projet très différent, qui mérite un examen spécial.



Le texte de la Commission s'écarte du projet Basly sur quatre points principaux : il compte la journée de travail

1. Projet de loi sur les huit heures de travail. — Texte adopté par la Commission du Travail, dans sa séance du 11 décembre 1901 :

ARTICLE PREMIER, — A partir du 1<sup>er</sup> juillet qui suivra la promulgation de la présente loi, la journée des ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de combustibles ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

Au bout de deux ans, à partir de la date précitée, la durée de cette journée sera réduite à huit heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à huit heures.

Dans les exploitations où la journée normale actuellement déterminée, conformément au § 1, est inférieure à neuf heures et supérieure à huit heures, sa durée ne pourra être élevée.

Arr. 2. — En cas de repos réglementaire pris dans la mine et entraînant l'arrêt de la machine d'extraction ou pris au jour, la durée de la journée stipulée à l'article 1<sup>er</sup> sera augmentée de la durée de ce repos.

Ant. 3. - Des [dérogations aux prescriptions des articles précédents pourront

non plus du jour au jour, mais de la dernière descente à la première remontée; il procède par réductions progressives; il ne fait pas entrer dans le compte de la journée les temps de repos réglementaires pris dans la mine; enfin, il admet certaines dérogations. Il est, en somme, plus modéré dans la limitation qu'il impose, plus soucieux d'éviter une crise subite, plus souple vis-à-vis des nécessités locales.

Lorsque la loi aurait son plein effet, dans quatre ans et demi si elle était votée tout de suite, la durée du trait, suivant l'expression technique, serait réduite uniformément à huit heures dans toutes les mines de houille françaises. Comment notre production houillère en serait-elle affectée? Nous savons que c'est là le fait capital à connaître dans tout projet de limitation, puisque le salaire des ouvriers, le profit des exploitants, le prix de revient de la houille, et par suite son prix de vente, dépendent de cette production.

Au cours de sa déposition devant la Commission du Travail, le 18 novembre dernier, M. le ministre des Travaux publics a évalué la diminution qu'elle subirait à quatre millions de tonnes. Cette appréciation est forcée, au témoignage

être autorisées par le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil général des mines, aux mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de leur exploitation. Ces dérogations pourront viser, soit tous les ouvriers de la mine, soit seulement certaines catégories d'ouvriers.

Le ministre pourra, dans les mêmes formes et pour toutes les mines, accorder des dérogations en ce qui concerne les ouvriers autres que ceux abattant le charlon.

Ant. 4. — Des dérogations temporaires pourront être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique soit à la suite d'accident, soit pour des motifs de sécurité, l'exploitant et les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs entendus.

L'exploitant pourra d'ailleurs, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent ou d'accident de personnes, prolonger la journée en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef.

ART. 5. — Les infractions à la présente loi seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs et des contrôleurs du service des mines. Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire, dont l'un sera adressé au préfet du département, le second sera déposé au parquet et le troisième remis au délinquant. Les prévenus seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, laquelle pourra être élevée à 500 francs en cas de récidive dans le délai d'une année.

Dans sa séance du 18 novembre, la Commission du Travail a adopté quatre autres articles ayant trait aux pénalités encourues et fixant la procédure à suivre.

même des exploitants. Actuellement, le trait dure de huit heures et demie à huit heures trois quarts, dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais ; il se trouverait réduit de trente à quarante-cinq minutes, soit d'environ 5 p. 100. Il dure de neuf heures et demie à dix heures dans les mines du Gard, c'est-à-dire là où il est le plus long; il se trouverait réduit de une heure et demie à deux heures, soit de 15 à 20 p. 100. Mais, comme le groupe du Nord et du Pas-de-Calais représente 60 p. 100 des houillères françaises exploitées, il ne paraît pas trop optimiste d'estimer seulement à 10 p. 100 sur l'ensemble la diminution de la durée du trait. Une diminution proportionnelle dans le total de la production française serait exactement de trois millions deux cent cinquante mille tonnes. Il est assez curieux que ce chiffre représente précisément la moitié de la diminution prévue par le Comité des Houillères, comme conséquence du projet Basly. Celui de la Commission amènerait, au bout de quatre ans et demi, des résultats deux fois moins intenses à ce point de vue.

Les partisans de la limitation progressive escomptent qu'en quatre ans et demi l'accroissement normal de la production française rattraperait ces trois millions et quart de tonnes. Cela n'est pas certain. En 1899, l'accroissement a atteint seulement 500 000 tonnes, l'année suivante 400 000 tonnes, malgré le haut prix du charbon qui aiguillonnait les exploitants. A ce taux, il y aurait encore un déficit d'un million de tonnes au bout de quatre ans et demi. Et la difficulté de se procurer du personnel pour les mines croît à mesure que la recherche de ce personnel devient plus active. M. Baudin a indiqué devant la Commission du Travail qu'il faudrait faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Ce serait une solution si les mineurs français consentaient à l'accepter, mais on sait quelles scènes de violence et de meurtre ont accompagné l'essai qui en a été fait dans le Nord; comment, en particulier, il a fallu supprimer les trains spéciaux qui amenaient à Lens des ouvriers belges. Peut-on espérer que des idées plus raisonnables prévaudront d'ici à quatre ans et demi?

A supposer que cet espoir se réalisât, il faudrait, en tout cas, renoncer pendant cette période à tout progrès dans la production. A l'heure où les grands pays houillers s'ingénient à forcer la leur, est-ce bien à nous, qui ne suffisons pas à notre consommation, de nous condamner à rester stationnaires?

Et dans cette loi, faite incontestablement avec le désir de rendre service aux ouvriers, s'est-on préoccupé des conséquences réelles qui en résulteraient pour eux? A-t-on compris que pendant quatre ans et demi ils se verraient impuissants à atteindre le gain journalier dont ils ont contracté l'habitude et sur lequel ils règlent leur modeste budget? Le même malentendu existe pour le projet de la Commission et pour le projet Basly: les ouvriers comprennent qu'ils gagneront autant et qu'ils travailleront moins longtemps; mais aucune garantie n'est inscrite à ce sujet dans aucun des textes proposés. On a reculé - et je le comprends - devant la fixation légale d'un minimum de salaire; cependant, elle est étroitement liée à la limitation de la durée de travail, telle qu'elle se présente actuellement en France. M. Bexant l'affirmait encore devant la Commission du Travail, le 13 novembre dernier, et si cette question est laissée dans l'ombre, c'est crainte d'émouvoir l'opinion et de faire obstacle au vote de la limitation.

A ce point de vue spécial du salaire ouvrier, le projet de la Commission court risque de provoquer un mécontentement aussi marqué, une déception aussi vive que le projet Basly. Les ouvriers ne sont disposés à consentir aucune diminution de leur salaire, pas plus celle de 10 p. 100 que celle de 20 p. 100. Surtout, ils accepteront difficilement que cette diminution aille s'affirmant progressivement de deux ans en deux ans.

Je sais bien que les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais seraient fort peu atteints par la première application de la loi, telle que la Commission la propose; mais il n'en serait pas de même dans le Gard, par exemple. C'est dans les régions où la limitation légale produirait un résultat, et dans la mesure où elle le produirait, qu'elle soulèverait des objections de la part des ouvriers.

Et là où, au bout de quatre ans et demi, elle diminuerait la durée du trait de trente à quarante-cinq minutes par jour, je me demande en vérité comment se justifie l'innovation, contraire à tous les précédents connus en France, de faire intervenir la loi dans un contrat de travail librement débattu entre adultes. On a mis en avant l'insalubrité des mines, le surmenage des ouvriers, pour expliquer cette intervention. Que deviennent ces raisons dans les régions où l'air de la mine sera respiré et le travail de la mine accompli pendant trente ou quarante-cinq minutes de moins? Ce court espace de temps ne parera ni à l'insalubrité ni au surmenage.

Il est juste de dire, au surplus, que l'état actuel des mines françaises ne permet pas de retenir ces deux accusations. Tout le monde reconnaît que, sous l'influence des règlements imposés par l'État et de la surveillance du corps des Mines, les conditions de salubrité ont fait d'énormes progrès, et que la fatigue de l'ouvrier s'est trouvée réduite en proportion de ces progrès. Sans doute, il reste toujours à faire dans cette voie; mais nous savons par expérience que l'intervention de l'État dans le contrat du travail n'est pas le moyen contrôlé d'y avancer. Si une mine est insalubre sans aucun remède possible, l'État est armé pour en interdire l'exploitation. Si elle peut être rendue salubre, il est armé aussi pour imposer aux exploitants de la rendre salubre. En somme, les mines de houille ne sont ni un lieu de délices ni une géhenne. Dans l'ensemble des ateliers de travail elles tiennent, au point de vue de la salubrité, une place moyenne, bien audessus des fabriques de produits chimiques, de certaines usines textiles à température élevée, de la plupart des ateliers de couture, de modes et de confections. Elles offrent naturellement plus de dangers d'accidents, et c'est pourquoi elles ont besoin d'une active surveillance au point de vue de la sécurité. Les délégués mineurs, les exploitants et les ingénieurs des mines sont là pour l'exercer. La limitation légale de la durée de présence des ouvriers ne peut, au contraire, que compromettre la sécurité, en faisant négliger aux mineurs, soucieux de hâter l'abatage, les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri des dangers d'éboulement.

Plus on retourne la question et moins on aperçoit l'avantage retiré par l'ouvrier de cette limitation légale. Que des mineurs arrivent à produire et, par suite, à gagner assez pour se contenter du salaire d'une journée courte; voilà un résultat excellent. Qu'ayant le choix entre une augmentation de salaire avec le maintien d'une certaine durée de travail d'une part, et le maintien du même salaire avec une diminution de cette durée d'autre part, ils optent pour le second parti; voilà qui est mieux encore. Cela dénote, d'abord, un certain degré de bien-être matériel. Et le sacrifice d'argent accepté par l'ouvrier pour s'assurer de plus longs loisirs permet d'espérer qu'il a l'intention d'employer utilement ces loisirs. Mais qu'on impose uniformément à tous les mineurs français de travailler moins et de gagner moins sans se demander si, dans telle ou telle région, ce luxe n'est pas ruineux pour eux, voilà où je cesse de me réjouir. Je ne puis pas voir dans cette contrainte l'heureux signe matériel et moral qui m'apparaissait dans la limitation volontaire, librement consentie par le mineur.

Il y a quelque chose de plus grave encore dans l'intervention proposée, quel que soit le degré de limitation qu'elle édicte, c'est qu'au lieu de hâter l'éducation de l'ouvrier francais, elle la fausse. Elle l'incline aux solutions simplistes, irréelles et décevantes : elle l'entraîne à croire que la force peut tout, que le pouvoir de la loi est sans limites. Elle l'éloigne de l'action syndicale indispensable avec la concentration industrielle qui va croissant, seule force à la fois puissante et souple, capable d'adapter constamment les vœux des ouvriers à leur réalisation possible. Comment le mineur serat-il encouragé à payer ses cotisations au syndicat, à s'imposer des sacrifices, si c'est à la Chambre et au Sénat que son contrat de travail doit se rédiger? Et si le syndicat n'est plus qu'un moyen efficace d'agir sur le législateur, il devient une organisation politique, et il lui suffit de réunir une majorité pour régler à son gré le contrat de travail. Voilà la fausse leçon, la leçon funeste et trompeuse qui se dégage du plus modéré des projets de limitation. Moins dommageable que le projet Basly au regard des patrons, il est aussi dangereux pour les ouvriers. Il brise ou dénature l'instrument syndical dont ils ont besoin, auquel ils ont déjà recouru avec succès pour éviter des conflits et régler leurs intérêts collectifs avec les patrons. Il leur donne l'illusion que désormais ces intérêts pourraient être réglés non par un accord, mais par une contrainte. Et il leur réserve dès son application une cruelle déconvenue.

La limitation légale de la durée de travail dans les mines compromet ainsi la marche de l'évolution qu'elle croit pouvoir hâter. Est-ce à dire qu'il faille attendre passivement, comme des fatalistes résignés, que l'évolution s'accomplisse toute seule? Ce serait une autre erreur. Il y a, nous l'avons constaté au cours de ce travail, des procédés vérifiés pour provoquer ces progrès; ce sont eux qu'il faut employer. Il faut que l'État, veillant avec sollicitude à la sécurité et à la salubrité des mines, améliore, partout où elles ne sont pas satisfaisantes, les conditions d'aération des chantiers; par là l'effet utile du travail du piqueur sera augmenté. Il faut que les patrons étudient et expérimentent sans relâche les moyens techniques propres à rendre l'extraction plus rapide. Il faut, enfin, que les ouvriers, persévérant de plus en plus dans la sérieuse organisation de leurs syndicats, soient en mesure de discuter collectivement les conditions de leur marché de travail, de manière à recueillir promptement et avec moins de conflits le bénéfice des améliorations réalisées. Alors, suivant leurs besoins, dont ils sont après tout les meilleurs juges, ils appliqueront ce bénéfice soit à l'augmentation de leur salaire, soit à la diminution de leur journée. Les groupes qui choisiront la seconde solution seront les plus développés matériellement et moralement; ce seront aussi, par suite, les mieux préparés à profiter des avantages qu'elle offre. Et cette préparation est indispensable. Le but élevé et fécond que l'on poursuit en cherchant à raccourcir la journée de l'ouvrier ne peut être atteint que dans la mesure où celui-ci l'entrevoit et le recherche. La réforme n'aurait pas de sens si elle ne visait pas l'avancement intellectuel et moral des travailleurs. Et on sait assez que cet avancement ne se décrète pas. On peut y aider par des moyens extérieurs, mais à condition qu'une initiative active se manifeste au préalable chez ceux en qui et par qui il doit se réaliser.

PAUL DE ROUSIERS